

L'orientation professionnelle

Définition :

La Loi du 11 Février 2005 a réaffirmé le principe de la non-discrimination à l'embauche à l'égard des personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent en outre bénéficier de plusieurs dispositifs destinés à favoriser leur insertion professionnelle. On distingue le milieu ordinaire (entreprises adaptées, secteurs public et privé ...) et le milieu protégé constitué par les ESAT (établissements et services d'aide par le travail, ex CAT).

Dans le cadre de ses missions liées à l'insertion professionnelle et en fonction du propre avis de la personne, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide d'une orientation vers la formation professionnelle, vers le milieu ordinaire (recherche d'emploi ou formation professionnelle), ou vers le milieu protégé. **Dans tous les cas, la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est nécessaire.**

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

Toute personne dès l'âge de 16 ans

au handicap :

- Travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (RQTH)
- Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle (*incapacité ≥ 10 % et titulaire d'une rente attribuée par un organisme de protection sociale*)
- Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle (*incapacité ≥ 10 % et titulaire d'une rente attribuée par un organisme de protection sociale*)
- Titulaires d'une pension d'invalidité (*Attribuée par un organisme de protection sociale*)
- Titulaires d'une pension d'invalidité militaire
- Titulaires de pension d'invalidité ou de rente attribuée aux sapeurs-pompiers
- Titulaires de la carte d'invalidité
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
- Titulaires d'une pension d'invalidité (*Attribuée par un organisme de protection sociale*)
- Titulaires d'une pension d'invalidité militaire
- Titulaires de pension d'invalidité ou de rente attribuée aux sapeurs-pompiers
- Titulaires de la carte d'invalidité
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Tourner la page 



Les Centres de Réadaptation Professionnelle (CRP)

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

- Toute personne dès l'âge de 16 ans

au handicap :

Le dispositif CPR s'adresse aux personnes qui ne peuvent plus exercer leur ancien métier ou qui n'ont pu avoir accès à une formation professionnelle suite à un accident ou à une maladie et pour lesquelles, un accompagnement spécifique (médico-psycho social, pédagogique) est nécessaire pour mener à bien leur parcours d'insertion professionnelle.

Les CRP proposent des actions de :

- **Remise à niveau**
- **Pré-orientation**
- **Bilan approfondis**
- **Formation qualifiante, ou diplômante**

A l'issue de ces actions, un rapport est réalisé par les équipes et transmis à la CDAPH. La CDAPH peut proposer des actions sur tout le territoire français en fonction de la situation et du projet de l'utilisateur.

Durant son séjour en CRP la personne a le statut de stagiaire de formation professionnelle. Elle est rémunérée à ce titre.

Financier :

Agence Régionale de Santé (ARS)



A noter :

La RQTH et l'orientation en milieu ordinaire sont obligatoires pour intégrer un CRP.

Textes de Référence : Code de l'Action Sociale et des Familles : article R.146-25 et L.241.6 III et L 312-1 ; art D. 312-161
Code du Travail : art R 5213